## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-09-14d-01250 Référence de la demande : n°2017-01250-011-001

Dénomination du projet : Construction d'un centre de broyage de clinker à Epervans

Lieu des opérations :

Bénéficiaire: CIMSARO

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet de construction d'une fabrique de ciments par broyage de clinker est implanté sur un terrain d'une zone industrielle portuaire de Châlon-sur-Saône formant un tissu économique développé.

Le terrain couvre une surface totale de 2,3 ha, dont 2 ha seront occupés par l'installation. Ces terrain sont issus de travaux de terrassement effectués antérieurement pour préparer la zone portuaire, et une certaine naturalité d'espaces pionniers a su s'y implanter. On est donc devant une situation où un habitat purement d'origine anthropique récente a su retrouver des caractéristiques écologiques originales, avec des formations végétales pionnières.

Les prospections naturalistes ont été conduites de façon à disposer d'une analyse satisfaisante de la richesse du site.

Espèces concernées par la dérogation :

- 1 batracien (Crapeau calamite, Bufo calamita);
- 1 reptile (Lézard des murailles, Podarcis muralis);
- 8 oiseaux (Bergeronnette grise, *Motacilla alba* Mésange à longue queue, *Aegithalos caudatus* Mésange bleue, *Cyanistes caeruleus* Mésange charbonnière, *Parus major* Moineau domestique, *Passer domesticus* Pinson des arbres, *Fringilla coelebs* Rossignol philomèle, *Luscinia megarhynchos* Tarier pâtre, *Saxicola rubicola*.

Par ailleurs, deux espèces végétales à enjeu présentent sur ce site des populations abondantes, l'Ophioglosse commune et la Salicaire à feuilles d'Hysope.

La séquence ERC est correctement suivie et justifiée. Les phases « évitement » et « réduction » sont cohérentes avec le projet industriel, et prennent en compte également les espèces de plantes non protégées mais présentant néanmoins un fort enjeu patrimonial. Enfin, l'entreprise s'engage vers une démarche de compensation visant une valeur guide de 200% de la surface perdue.

La mesure de compensation couvre les besoins des espèces impactées, et se traduit par la restauration écologique d'une surface de 2,03 ha sur une parcelle de 2,25 ha située à quelques centaines de mètres.

Le suivi à long terme de cette parcelle de compensation est organisé sur une période de 20 ans, accompagné de restitutions régulières. Un plan de gestion sera rédigé. Les rapports fournis à la DREAL permettront d'évaluer le succès des mesures adoptées et proposeront les mesures correctrices à adopter le cas échéant.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Deux points font néanmoins défaut dans ce programme :

- La contractualisation de l'engagement de l'entreprise vis-à-vis des travaux de gestion qui pourraient être proposés lors des 20 ans de suivi du site de compensation ;
- La pérennisation à long terme de la vocation écologique de la parcelle de compensation de 2,25 ha.

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation, sous réserve de la formalisation de deux mesures offrant une meilleure garantie de durabilité de la compensation :

- L'engagement de l'entreprise à financer les opérations de gestion du site de compensation qui pourraient devenir nécessaire au cours du temps, selon les préconisations des rapports de suivis intermédiaires, et ceci sur une période de 20 ans;
- La pérennisation de la vocation écologique de la parcelle de compensation, pouvant se traduire dans l'idéal par une maîtrise foncière transférée à une collectivité ou au CEN régional, assorti d'une mesure réglementaire adaptée (classification au PLU, protection réglementaire de type APPB, ...).

Ces éléments sont à organiser en lien avec la DREAL.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable [\_] Favorable sous conditions [X] Défavorable [\_]

Fait le : 28 décembre 2017 Signature :